

**ARRETE DU MAIRE**

**OBJET : Réglementation temporaire – Autorisation d'occupation du Domaine Public – Exploitation d'un Village de Noël 2018 – Parking « Luna Park » - Avenue de Brocardi – Du 12 novembre 2018 au 21 janvier 2019**

Le Maire de PALAVAS LES FLOTS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212- 1, L. 2212- 2, L. 2212- 5,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.130-5, R. 130-2, R. 110-1 et R. 417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu la demande de Monsieur Joachim Coemelck, Président de la société immatriculée 434 380 747 RCS Amiens, en date du 20 octobre 2018,

Vu l'installation du marché de Noël en lieu et place du marché aux puces sur le parking situé à proximité de la salle Bleue,

Vu la décision municipale n°107/2018 fixant le tarif d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation d'un village de Noël ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de d'autoriser l'exploitation par M. Joachim Coemelck, désigné alors comme « *l'exploitant* » d'un village de Noël comprenant différentes attractions sur la commune de Palavas-les-Flots sur le domaine public communal selon le plan en annexe ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Joachim Coemelck, président de la société immatriculée 434 380 747 RCS Amiens, est autorisé à occuper le domaine public, sur une surface de 8.000 m<sup>2</sup>, sur le site de la foire, avenue de Brocardi, du **lundi 12 novembre 2018 au lundi 21 janvier 2019** selon le plan annexe.

**ARTICLE 2 :** L'occupation est consentie **moyennant le versement d'une redevance de 5 000€** (TVA non applicable – Article 256 B du Code Général des Impôts) pour la période susvisée.

La redevance sera versée avant le 30 novembre 2018 au régisseur de recettes « *Autres produits communaux* ».

**ARTICLE 3 :** L'occupation est consentie pour permettre l'exploitation, sans interruption, d'un village de Noël, sur le site de la foire, avenue de l'abbé Brocardi du 12 novembre 2018 au 21 janvier 2019 selon le plan en annexe.

L'activité exclusive permise par le présent arrêté, c'est-à-dire l'exploitation d'un village de Noël, comprend le montage, le démontage et la sécurité du site.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est strictement personnelle, et ne peut en aucun cas être cédée à autrui.

L'exploitant peut néanmoins autoriser des tiers à exploiter une partie des lieux à titre onéreux sous sa responsabilité. L'exploitant peut également se faire assister par un personnel qualifié qui sera recruté par ses soins et sous sa responsabilité. Celui-ci devra être de bonne moralité, en situation régulière au regard de la loi, du code du travail et des différentes législations en vigueur notamment de l'URSSAF.

L'exploitant doit également être à jour de toutes les cotisations sociales et fiscales. La Commune ne pourra être responsable de toute infraction en matière fiscale et sociale de l'exploitant.

Toute violation de cet article entraînera une résiliation immédiate sans indemnité de l'autorisation.

**ARTICLE 5 :** La commune met à la disposition de l'exploitant le site de la fête foraine « *Luna Park* », d'une superficie d'environ 12 000m<sup>2</sup> dont 8 000m<sup>2</sup> dédié au village de Noël, en l'état.

La fourniture d'eau et d'électricité est à la charge exclusive de l'exploitant qui diligentera toute démarche auprès des fournisseurs agréés par la Commune.

En cas de dégradation, l'exploitant s'engage à procéder à la remise en état du site à ses frais auxquels s'ajoute 20% pour frais de gestion.

L'exploitant prendra à sa charge l'assurance et les réparations rendues nécessaires au bon fonctionnement du site.

Le site devra être tenu en parfait état de propreté et de fonctionnement dans un souci d'hygiène et de sécurité.

**ARTICLE 6 :** Sous sa responsabilité, l'exploitant est autorisé à sous-louer des emplacements à des sous-exploitant pour des stands et des animations. En cas de résiliation immédiate et sans indemnité, l'exploitant s'engage à soumettre une liste des sous-exploitant à la ville pour agrément. Les activités de restaurant ou de bar ne sont pas autorisées sur le domaine public.

**ARTICLE 7 :** L'exploitant prend, à sa charge exclusive et sous sa responsabilité, la sécurité du site. Il devra faire appel à un minimum de deux agents de sécurité habilités au titre des dispositions des articles L.611-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, pour la surveillance du Village de Noël.

Il pourra également organiser un contrôle d'accès au site pour assurer la sécurité des personnes. Ce contrôle d'accès pourra être matérialisé par des barrières ou des clôtures.

L'exploitant devra respecter les horaires de fermeture des établissements en vigueur sur la commune.

L'exploitant devra veiller à ne pas porter atteinte à la tranquillité, à la sécurité et à l'hygiène publique. Il s'engage à limiter le bruit généré par son activité sur le territoire communal.

**ARTICLE 8 :** L'exploitant s'acquittera, sans aucun recours possible contre la Commune, de tous les impôts et taxes de toutes natures afférents à son exploitation.

Il supportera également l'intégralité des frais de ses personnels et de tous abonnements induits par l'exploitation et l'occupation qui font l'objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 9 :** L'exploitant contractera toutes les polices d'assurances couvrant les risques d'incendie et de responsabilité civile à l'égard de la Commune, de ses préposés ou du public pouvant lui incomber de son exploitation par lui-même ou par l'un de ses employés, à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, causés aux tiers ou aux personnes, à la suite de dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la Ville.

Une copie des assurances devra impérativement être déposée auprès de l'Administration municipale avant tout début d'activité. Le non-respect de cet article entraînera une résiliation immédiate sans indemnité de l'autorisation.

**ARTICLE 10 :** L'exploitant sera entièrement et exclusivement responsable auprès de la Commune, comme auprès des usagers ou des tiers, de toutes les conséquences dommageables résultant de la présente exploitation. En aucun cas, la Commune ne saurait être appelée et mise en cause dans les contentieux que l'exploitant pourrait avoir à connaître contre des usagers ou des tiers.

La Commune ne répond pas des vols ou des dégradations qui pourraient se produire au détriment de l'exploitant.

L'exploitant est responsable de toutes les dégradations survenues de son fait ou par sa faute et devra les réparer sans délai sur l'injonction qui lui sera faite par la Commune.

L'exploitant supporte sans indemnité les journées au cours desquelles il ne pourrait assurer l'exploitation pour cause de manifestation autorisée ou non par la Commune. De la même façon, il subira sans indemnité les modifications d'autorisation d'occupation du domaine public qui s'imposeraient en raison de travaux exécutés sur la voirie publique.

**ARTICLE 11** : La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'une tacite reconduction.

**ARTICLE 12** : La Commune se réserve le droit de résilier unilatéralement la présente autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception pour nécessité de service ou motif d'intérêt général, tels que par exemple exécution de travaux publics. L'exploitant ne pourra pas percevoir d'indemnité en raison de toute résiliation.

A défaut d'exécution de l'une des clauses de la présente autorisation faisant l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet dans un délai de trois jours à dater de la réception de celle-ci, en cas de gestion défectueuse ou de mauvaise tenue de l'exploitant, ce dont la Commune sera seule juge, celle-ci pourra résilier l'autorisation d'occupation du domaine public par simple courrier recommandé avec accusé de réception. L'exploitant n'aura alors droit à aucune indemnité.

La présente autorisation pourra être résilié par simple lettre recommandée avec accusé de réception :

- En cas d'incapacité juridique ou faillite personnelle de l'exploitant ou au cas de dissolution de la société occupante,
- Au cas où l'exploitant viendrait à cesser volontairement ou non, pour quelque motif que ce soit, d'exercer dans les lieux l'activité prévue,
- En cas de désordre, de scandale, d'infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux,
- En cas de décès de l'exploitant, l'autorisation sera résiliée de plein droit,
- En cas de condamnation pour crime ou délit.

**ARTICLE 13** : L'exploitant pourra demander à la Commune la résiliation de l'autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à Monsieur le Maire de Palavas-les-Flots qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'exploitant.

**ARTICLE 14** : Dès la date de résiliation ou de fin de la présente autorisation, l'exploitant sera tenu d'évacuer, sans délai, les lieux objets des présentes. A défaut, il sera redevable, par jour de retard, d'une pénalité égale à 20% du montant de la redevance applicable sur le site, et sous réserve de tous autres droits et recours de la Commune.

*Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune et transmis à Monsieur le Préfet de l'Hérault.*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.*

Notifié le :  
L'exploitant,

Fait et publié à Palavas-les-Flots le 6 novembre 2018  
Le Maire,

Joachim Coemelck,

Christian JEANJEAN

ANNEXE A L'ARRETE 310/2018

Réglementation temporaire – Autorisation d'occupation du Domaine Public – Exploitation d'un Village de Noël 2018 – Parking « Luna Park » - Avenue de Brocardi – Du 12 novembre 2018 au 21 janvier 2019

